



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires contractuels et vacataires

Question écrite n° 10746

Texte de la question

M Guy Lordinot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents employés par l'administration qui n'ont pu être titularisés à ce jour. En effet, si deux décrets, no 85-594 du 31 mai 1985 et no 86-483 du 14 mars 1986, ont fixé les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, dans le corps de fonctionnaires de catégories C et D, aucun texte à cette date, n'a prévu les conditions spéciales d'accès dans le corps de la catégorie B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Texte de la réponse

Reponse. - fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports, dans des corps de fonctionnaires de catégorie C et D se sont inscrits dans le cadre du plan d'ensemble d'intégration, désormais achevé, des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. De la même façon, le dossier de la titularisation en catégorie B des agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale ne peut être dissocié de celui, général, de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat de même niveau relevant de secteurs autres que ceux de la recherche et de l'éducation. Or il s'avère, en l'occurrence, que la mise en œuvre des dispositions transitoires de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 pose des problèmes beaucoup plus complexes que ceux rencontrés pour l'intégration des agents non titulaires de l'Etat du niveau des catégories C et D. Il est notamment plus délicat de déterminer correctement les corps d'accueil et il est particulièrement nécessaire de veiller à ce que les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires en place ne se trouvent pas compromis par ces intégrations. Ces problèmes semblent cependant moins difficiles à résoudre pour les agents du niveau de la catégorie B que pour ceux du niveau de la catégorie A : c'est donc sur la situation des agents non titulaires, administratifs et techniques, du niveau de la catégorie B que le Gouvernement a décidé de faire porter en priorité les études. Il y a lieu néanmoins de ne pas sous-estimer l'importance des délais techniques que demandera, en tout état de cause, la mise au point des décrets d'intégration ministériels prévus aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, en rappelant, à ce propos, que le délai de quatre ans fixé à l'article 93 de cette même loi ne concerne manifestement pas cette catégorie particulière de décrets d'application du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Lordinot Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10746

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1194